RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM

DE SON COMITÉ DES RECHERCHES,

Par CHARLES VOIDEL, Membre de ce Comité;

Sur l'accusation de prévarication portée au nom de la Commune de Haguenau, contre CLAUDE-AMBROISE REGNIER, Membre du Comité des Rapports, dans ses rapports sur les affaires de cette Commune, faits à l'ASSEMBLÉE, les 30 Octobre et 2 Décembre dernier.

A la Séance du samedi soir, 5 Février 1791.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

UNE accusation grave est portée contre un de vos membres, un de nos collégues vous est dénoncé comme un prévaricateur; & c'est au nom d'une commune qu'est faite cette dénonciation. L'infidélité prétendue d'un rapport est le titre de l'accusation, & ce rapport n'existe que par lambeaux dans des feuilles publiques; son auteur ne

l'avoit pas écrit. Le décret qui en étoit la conféquence, recueilli dans les mêmes feuilles, altéré dans fes principales difpofitions, eft préfenté comme la preuve d'une prévarication; & cette preuve eft tirée des textes altérés. On reproche au rapporteur de l'inexactitude dans les faits, un filence affecté & perfide fur des pièces importantes; & de foixante-dix fept pièces que l'on dit avoir été dépofées au comité, il eft prouvé par l'extrait des regiftres & par la propre décharge des agens des dénonciateurs que vingt-trois feulement y ont été produites; l'on dit enfin que le rapporteur a fui les éclairciffemens, qu'il a repouffé la lumière, & le rapport a été fait au comité dont il étoit l'organe; il y a été difcuté en préfence des députés du département dans lequel fe trouve la commune qui en étoit l'objet. Cependant l'accufation eft formelle, publique, folennelle, elle a été dépofée fur votre bureau, & vous en avez renvoyé l'examen à votre comité de recherches que vous avez chargé de vous en rendre compte. S'il y a prévarication: vous devez aux accufateurs la plus prompte & la plus févère juftice contre celui qui en feroit l'auteur: plus fes fonctions étoient auguftes, plus fes devoirs étoient facrés: s'il eft calomnié. Vous devez, Meffieurs, à lui, à la fainteté de fon caractère, au peuple qu'il repréfente, la plus entière & la plus éclatante réparation.

Vous avez ici à juger tout-à-la-fois la conduite du rapporteur du comité des rapports dans l'affaire de la commune de Haguenau, & celle de ce comité lui-même, qui revendique le travail de fon rapporteur, qui l'avoue & qui en garantit l'exactitude & l'intégrité. Voici les faits.

Depuis long temps des diffentions inteftines défoloient la ville de Haguenau; plufieurs fois vous aviez pris, dans votre fageffe, les moyens que vous jugiez propres à y rétablir la paix: ils avoient tous été fans fuccès. L'enlèvement & le pillage des effets du greffe de cette commune, arrivés les 16 & 17 Juin dernier, la fuite d'une partie des officiers municipaux, la municipalité accufant

de ces excès le parti qui lui étoit opposé ; tous ces faits avoient donné lieu à un premier rapport & au décret du 3 Juillet qui ordonne : 1°. l'information & la poursuite de ces délits ; 2°. l'envoi d'un régiment de cavalerie françoise, destiné à maintenir les officiers municipaux dans le libre & paisible exercice de leurs fonctions ; 3°. la dissolution d'un corps de milice nationale, qu'on disoit être nouvellement formé ; avec la faculté aux citoyens qui le composoient d'entrer dans celui qui avoit été formé d'après les principes de la constitution ; en remplissant les formalités prescrites.

Après la fédération, qui eut lieu à Strasbourg, le 12 Juin, ce corps particulier de milice nationale, touché des sentimens d'égalité & de fraternité, qui se développoient avec tant d'énergie dans ces fêtes civiques, & voulant détruire tout sujet d'inquiétude & de soupçon dans la ville de Haguenau, s'incorpora volontairement, le 17 Juin ; dès le 14, M. de Worstatt avoit été élu commandant de la garde nationale, il avoit accepté, par le desir d'effectuer la réunion des deux corps ; & il y travailla avec activité : le 15, y trouvant de trop grandes difficultés, il donna sa démission.

Le 16, la municipalité refusant la démission, donna de plus à M. de Worstatt, par écrit, l'autorisation de former un corps privilégié, sous le nom de compagnie martiale ; il s'y refusa. L'incorporation se fit le 17 ; & c'est sous cette date que la municipalité a présenté depuis la démission de M. de Worstatt, donnée le 15. Le chiffre 5 se trouve altéré & remplacé, par le chiffre 7, ce qui produit l'horrible effet de faire soupçonner que l'incorporation étoit la cause d'une démission qui n'avoit eu, pour motif, le 15, que la difficulté même de cette incorporation.

Arriva bientôt après la fédération générale, brillante époque de notre histoire, l'honneur de la révolution, & dont il étoit si important & si facile de saisir l'occasion, pour

rallier à un vœu commun les prétentions discordantes des citoyens. La municipalité ne l'envisagea pas ainsi ; sous le prétexte de dangers qui n'existoient pas ou qu'elle exagéroit, elle osa, contre la teneur expresse de vos décrets, arrêter : que cette cérémonie seroit différée à Haguenau du 14 au 28. Elle y mit tous les obstacles qui étoient en son pouvoir ; elle en avoit déja apporté à l'envoi des députés de sa garde nationale à la fédération générale, & cette garde n'auroit pas eu de représentans à cette auguste cérémonie, sans les soins du district & la générosité de quelques bons citoyens.

La municipalité assure que ce fait est faux, & elle prétend prouver son assertion en disant, que quatre députés du corps illégalement formé, se rendirent à Paris ; qu'ils furent rejetés à ce titre, comme membres d'un corps dont la dissolution étoit ordonnée par un décret ; & qu'ils ne parurent à l'assemblée générale des fédérés, qu'après des arrangemens amiables pris avec le sieur Westermann, qui reçut leur adhésion au décret du 3 juillet ; & qui, en vertu des pouvoirs qu'il avoit reçus de la commune, les nomma pour représenter la garde nationale de leur cité.

Si l'objet de ce rapport étoit d'examiner quelle fut en cette occasion la conduite de la municipalité, nous lui dirions : votre dénégation démentie par la garde nationale, par les commandans pour le roi dans la ville & dans le département, par les directoires du district & du département, par toutes les autorités légitimes enfin ; votre dénégation ne suffit pas pour prouver qu'il existoit à cette époque un corps particulier de garde nationale, dissous depuis le 17 juin : ni vous, ni votre agent à Paris n'aviez le droit de nommer des députés à la fédération ; ils devoient être élus par leurs camarades : ainsi vous avez sur ce point enfreint la loi.

La municipalité ne s'en est pas tenue là, & le 22 juillet, dans un tems où il n'y avoit pas de troubles à Haguenau,

malgré les vives inſtances des commiſſaires du département, contre la défenſe expreſſe du directoire, notifiée par celui du diſtrict, elle a fait publier avec beaucoup de fracas & d'appareil, le décret du 3 juillet; qui, bien que ſanctionné alors, ne lui avoit pas été adreſſé officiellement & dans une forme légale; ce qui conſtituoit encore une violation des loix conſtitutionnelles. Ainſi faiſant autant de fautes que de pas, elle s'acheminoit vers la cataſtrophe qui enſanglanta les murs de Haguenau, où elle auroit pu ſi facilement faire régner l'ordre & la paix.

Le 24 juillet, deux jours après la publication du décret du 3, le maire, le procureur de la commune & le ſieur Weſterman, ſecrétaire-greffier de la municipalité, arrivèrent à Haguenau, eſcortés d'un régiment de chaſſeurs, & précédés d'une troupe d'hommes armés de bâtons; la garde de la porte de Saverne par laquelle ces officiers du peuple faiſoient leur entrée, fut en leur préſence, inſultée, maltraitée & renverſée; & peu après il s'engagea dans la ville un combat, dans lequel cinq hommes furent tués, & un plus grand nombre bleſſés, ſans qu'on voie que ces magiſtrats aient fait le moindre effort pour prévenir ou empêcher le maſſacre de leurs concitoyens.

A la première nouvelle de ce tragique événement, le prévôt des maréchaux à Strasbourg, ſur la requiſition des directoires du département du Bas Rhin & du diſtrict de Haguenau, ſe tranſporta dans cette ville, & il y informa contre les auteurs des meurtres commis le 24. La municipalité vouloit & demanda que le prévôt, ſans ultérieur éclairciſſement, décrétât de priſe-de-corps les citoyens qui s'étoient ce jour-là trouvés de garde à la porte de Saverne, & qui paroiſſent avoir été les premiers attaqués.

Le 28 juillet la municipalité remit ſa démiſſion entre les mains des commiſſaires du département, en les priant de la faire agréer par la commune; les commiſſaires ne

voulurent pas l'accepter ; mais, malgré leur refus, les officiers municipaux ne voulant pas reprendre l'exercice de leurs fonctions, les commissaires les exercèrent provisoirement. Cette démission combinée étoit une véritable forfaiture, & c'est ainsi que la municipalité savoit respecter la constitution & les loix, en accusant ses adversaires de les mépriser.

Cependant, en exécution du décret lancé contre lui, dans la procédure qui s'instruisoit, pour raison des excès & violences commis les 16 & 17 Juin, le sieur Westerman, le héros du parti municipal, fut arrêté à Paris & constitué prisonnier à l'hôtel de la Force ; il devoit être incessamment transféré dans les prisons criminelles de Strasbourg. Il vous présenta, Messieurs, sa réclamation ; il vous exposa, que l'envoyer à Strasbourg, c'étoit l'envoyer à la mort, parce que ses juges étoient ses ennemis.

Ce fut là l'objet d'un premier rapport que vous fit, le 30 octobre dernier, M. Reignier, au nom de votre comité des rapports.

M. Reignier, aujourd'hui attaqué, sans ménagement & sans pudeur, au nom de la commune de Haguenau, aujourd'hui accusé de prévarication ; oubliant alors, en faveur du sieur Westerman, la rigueur des principes sur l'ordre judiciaire, vous proposa de décréter qu'il seroit sursis à la translation du sieur Westerman dans les prisons criminelles de Strasbourg, jusqu'à ce qu'il vous eût été rendu compte des charges que contenoit la procédure contre la municipalité de Haguenau, & que cependant l'accusé demeureroit en état d'arrestation. Mais vous, Messieurs, (*égarés*, disent les dénonciateurs, *par le rapport artificieux de M. Reignier*), vous décrétâtes qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Trois jours après ce premier rapport, M. Reignier vous en fit un second ; duquel, en rentrant dans l'esprit de votre décret du 30 octobre, il écarta les pièces des deux instructions criminelles commencées, l'une par la

municipalité de Strasbourg, ſur les événemens des 16 & 17 juin, l'autre par le prévôt des maréchaux ſur celui du 24 juillet.

Je ne m'arrêterai pas à diſcuter les reproches nombreux faits à ce ſecond rapport par la commune de Haguenau, & qui fait la baſe de la dénonciation. J'ai déja eu l'honneur de vous obſerver que ce rapport n'eſt point écrit; il n'en exiſte que des fragmens épars, & ſans doute auſſi infidèlement rendus dans les papiers publics, que le décret; dont cependant il étoit ſi facile de ſe procurer une copie exacte. Mais ce que je ne puis m'empêcher de faire remarquer; c'eſt l'inſolence des expreſſions employées contre le rapporteur dans un mémoire imprimé de 71 pag. in-quarto, diſtribué avec profuſion dans les départemens du Haut & Bas-Rhin. Preſque chaque ligne de cet outrageant écrit diſtille le fiel de la haine & le poiſon de la calomnie; les épithètes d'homme atroce, traître, perfide, ennemi de l'état, prévaricateur; y ſont répandues avec une profuſion dégoûtante & cruelle.

A travers ce déluge d'injures, mon devoir étoit cependant, au défaut d'un corps de délit qui n'exiſte pas, de rechercher les traces fugitives d'erreur ou de négligence qui auroient pu échapper au rapporteur; mais comment tirer de cet examen un réſultat ſatisfaiſant? Voici, Meſſieurs, la marche que j'ai ſuivie, & qui m'a paru indiquée par le bon ſens.

Le décret propoſé doit être la conſéquence, ſoit des faits, ſoit des décrets précédens : voyons ſi celui-ci eſt juſtifié par les faits ou les décrets. Je le lis ce décret, non pas dans le mémoire des accuſateurs où il eſt ainſi rendu.

L'Aſſemblée nationale, conſidérant que la municipalité d'Haguenau *a excité*, par ſa conduite, *une partie* des troubles qui ſont arrivés dans cette ville, *& qu'elle a depuis*

donné sa démission entre les mains du commissaire du roi, déclare qu'elle improuve la conduite de la municipalité, qu'elle est satisfaite de celle de la garde nationale *& du commandant de la place*, décrète que le Roi sera supplié de donner des ordres pour la nomination d'une nouvelle municipalité; décrète en outre, qu'il n'y a pas lieu à délibérer *sur la pétition de quelques citoyens d'Haguenau, & que M. Westerman sera transféré dans les prisons de Strasbourg.*

Mais je prends le texte original du décret dans le procès-verbal du 2 Novembre, & j'y lis :

Un membre du comité des rapports a rendu compte de l'affaire de la municipalité d'Haguenau, & a proposé le projet d'un décret que l'Assemblée nationale a adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, considérant que la municipalité d'Haguenau, par la conduite qu'elle a tenue, a entretenu les troubles de cette ville, tandis que son devoir étoit de les calmer; que cette conduite est devenue plus répréhensible encore d'après la lettre de son comité des rapports, en date du 23 Juillet, & qu'enfin elle est devenue tout-à-fait inexcusable par sa démission illégale du 28 du même mois, dans laquelle elle a persévéré malgré le refus fait par les commissaires du département du Bas-Rhin de la recevoir;

» Déclare qu'elle improuve la conduite de la municipalité d'Haguenau, & qu'elle est satisfaite de celle de la garde nationale & du sieur de Vostadt, son commandant;

» Décrète que le Roi sera prié de donner les ordres nécessaires pour faire procéder à l'élection d'une nouvelle municipalité; décrète, en outre, qu'il n'y a lieu de délibérer sur les diverses pétitions d'une partie des citoyens composant la commune d'Haguenau, & que la

procédure criminelle commencée en exécution du décret du 3 Juillet dernier, sera continuée. »

Je ne vois rien dans ce décret qui ne soit justifié par les faits que j'ai eu l'honneur de vous exposer, par des déclarations officielles du district, du département & des commandans pour le roi dans ce pays; je vois toutes les autorités légitimes se réunir pour accuser la mauvaise conduite de la municipalité; je vois de la part de celle-ci une grande facilité à maintenir l'ordre, & pas une démarche, pas un seul effort pour y réussir; je la vois toujours se porter vers un but opposé; je la vois par-tout substituer l'orgueil du pouvoir aux fonctions douces & tranquilles d'une administration paternelle.

Le comité des rapports lui écrit; le 22 juillet, une lettre également honnête & ferme; il est nécessaire de vous la lire.

Paris, le 23 Juillet 1790.

Le comité des rapports, autorisé par l'Assemblée nationale, me charge, Messieurs, de vous informer que l'examen qu'il vient de faire d'un grand nombre de pièces qui lui ont été adressées en dernier lieu à l'Assemblée nationale, ne lui permet pas de douter, 1°. Que dans plusieurs circonstances intéressantes le corps municipal de Haguenau s'est trouvé dispersé de manière à ne pouvoir remplir les fonctions importantes qui lui sont confiées.

2°. Que la municipalité a refusé d'assister à la cérémonie du serment civique, qui a cimenté la réunion de tous les bons citoyens dans le corps de la garde nationale.

3°. Que la municipalité s'est également refusée, malgré la requisition de M. Diettrich, commissaire du Roi, à faire convoquer la garde nationale à l'effet de procéder

à l'élection des députés pour la confédération du 14 Juillet.

4°. Que la municipalité a refusé d'ouvrir un paquet à elle adressé par les commissaires choisis parmi les électeurs du département pour présider à l'élection des députés de la garde nationale, & que ce refus auroit empêché le départ de ses députés, sans la générosité avec laquelle quelques citoyens ont fait à cet égard, les avances nécessaires.

5°. Qu'il a fallu des instances réitérées tant de la part du commandant pour le roi dans la ville de Haguenau, que de celles de M. de Choisi, officier-général employé dans la Province, pour décider ceux des officiers municipaux alors présens à Haguenau à assister à la cérémonie solennelle du serment le 14 de ce mois.

6°. Enfin que la municipalité a refusé de reconnoître la garde nationale actuellement réunie à Haguenau, & n'a pas cédé aux différentes instances qui lui ont été faites, pour assister aux assemblées légales qui ont été tenues pour consommer cette réunion, à l'élection légale des officiers, &c.

Ces six faits principaux auxquels il seroit aisé, Messieurs, d'en joindre plusieurs autres qui résultent aussi des pièces que le comité a sous les yeux, auroient sans doute par leur importance exigé qu'il en fût fait sur-le-champ un rapport à l'Assemblée nationale; les conclusions de ce rapport n'auroient pu qu'être très-fâcheuses pour votre municipalité; mais le comité, sollicité à cet égard par les députés de la garde nationale de Haguenau, a cru devoir céder à leurs instances, & il s'est plu à n'attribuer qu'à un moment d'erreur de votre part les démarches imprudentes auxquelles vous vous êtes portés; le comité a espéré qu'en vous épargnant dans ce moment un jugement sévère de la part de l'Assemblée nationale, il suffiroit de vous rappeler vos devoirs, de vous prévenir d'y

rentrer fur-le-champ, pour parvenir à vous retirer de l'état de négligence & de découragement auquel vous paroiffez vous être abandonnés.

Le comité, perfuadé, Meffieurs, que vous fentirez le prix du ménagement dont il ufe dans ce moment à votre égard, me charge de vous mander très-pofitivement, que fi, fous différens prétextes, la municipalité de Haguenau continuoit à demeurer oifive & difperfée dans un moment où fon zéle & fon activité feroient fi importans à la chofe publique; fi vous continuez, Meffieurs, à ne pas reconnoître comme légalement incorporés dans la milice nationale, tous ceux des citoyens actifs qui ont prévenu le dernier décret rendu fur cet objet, & qui ont procédé à une réunion parfaite avec une grande loyauté; fi enfin le fieur Veftermann, & plufieurs autres qui paroiffent être les principaux auteurs des troubles, continuoient à avoir de l'influence, & à vous entretenir dans des démarches contraires au rétabliffement fi défirable de la tranquillité publique dans votre ville, ce feroit à regret, mais forcément, que le comité des rapports fe verroit obligé à rendre compte de tous les faits qui vous inculpent, à l'Affemblée nationale, & à folliciter de fa part un jugement qui fans doute feroit d'autant plus févère, que l'importance des fonctions que vous avez négligé de remplir eft plus grande pour le fuccès de la nouvelle conftitution, & pour le bonheur du peuple.

J'ai l'honneur d'être, Meffieurs, votre très-humble & très-obéiffant ferviteur,

Charles-Claude Delacour, *préfident.*

La municipalité faifit le prétexte de cette lettre; & croyant peut-être embarraffer la marche de l'adminiftration, peut-être auffi rallier fes partifans, en faifant délibérer la commune fur fa démiffion; au lieu d'adreffer

ſes plaintes à l'Aſſemblée nationale, ſi elle penſoit que cette lettre contînt des reproches injuſtes, tout en proteſtant de ſon attachement à la conſtitution, elle forfait à la conſtitution par cette démiſſion combinée.

Je me dis alors : le premier article du décret, appuyé ſur des faits inconteſtables, eſt parfaitement juſte & ſage.

Le ſecond, qui exprime une improbation contre la municipalité; qui loûe la conduite de la garde nationale & de ſon commandant, eſt une conſéquence, une ſuite néceſſaire du premier.

Je diſtingue trois parties dans le troiſième. 1°. Le remplacement de la municipalité ; 2°. les pétitions d'une partie des citoyens de la commune de Haguenau; 3°. la continuation de la procédure.

J'obſerve, ſur la première, qu'ordonner le remplacement d'une municipalité qui s'étoit rendue coupable de forfaiture, étoit moins une peine qu'une diſpoſition d'indulgence.

Sur la ſeconde, que les pétitions des citoyens de Haguenau, quel qu'en fût le nombre, avoient pour objet d'une part : le déſir de faire bannir de la cité M. de Vorſtat commandant de la garde nationale, & M. de Pons, ommandant pour le roi d'annuller toutes les procédures faites : de donner main-levée de leurs perſonnes aux officiers municipaux condamnés par corps à une remiſe de pièces, par un jugement de la municipalité de Straſbourg, confirmé par un arrêt du ci-devant conſeil ſouverain d'Alſace : enfin, de commettre hors du département de nouveaux juges pour une nouvelle inſtruction de l'affaire. Ellesa voient pour objet de l'autre : des plaintes de perſécution, des reproches ou des griefs contre les juges. Or, ſous tous ces rapports, les pétitions étoient, ou une abſurdité, ou le renverſement de l'ordre judiciaire, ou du reſſort du diſtrict de Haguenau, ſéant à

Saverne, qui doit aux termes de votre décret du 12 Octobre ſuivre l'inſtruction commencée ſur les événements des 16 & 17 Juin, & 24 Juillet.

J'obſerve enfin, ſur la troiſième, que la continuation de la procédure étoit déja décidée par le décret du 30 Octobre, qu'elle étoit rigoureuſement conforme aux principes : que les accuſés, devant par l'effet de cette diſpoſition être jugés par leurs juges naturels, dans le pays où leur conduite étant bien connue, pouvoit être mieux appréciée; il leur ſeroit auſſi plus facile d'y faire éclater leur innocence : & que s'ils étoient coupables; là auſſi, pour le plus grand intérêt de la ſociété, il convenoit qu'ils fuſſent punis. Le décret eſt donc en tous points, juſte & régulier.

Je m'étonne enſuite de voir un décret altéré, extrait d'un papier public, ſervir de titre à une accuſation auſſi grave Je trouve dans celui-ci, des ſens faux & des réticences coupables :

Le texte original porte : que la municipalité a par ſa conduite entretenu les troubles que ſon devoir étoit de calmer : le texte altéré porte : *qu'elle a excité par ſa conduite une partie des troubles*. Celui-ci dit qu'elle a donné ſa démiſſion entre les mains *du commiſſaire du Roi*, & l'autre n'en dit pas un mot; la verſion littérale parle de la lettre du comité des rapports, la verſion falſifiée n'en parle pas; celle-ci, *parle des éloges donnés au commandant de la place*, celle-là, du ſieur Worſtatt, commandant de la garde nationale; enfin le véritable décret énonce qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur les diverſes pétitions d'une partie des citoyens de la ville de Haguenau, & que la procédure criminelle commencée en exécution du décret du trois Juillet dernier, ſera continuée : le décret faux exprime; *qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur la pétition de quelques citoyens d'Haguenau, & que M. Weſterman ſera transféré dans les priſons de Strasbourg.*

Ces nombreuſes variantes pourroient paroître minutieuſes ou indifférentes ; mais elles deviennent très-graves, quand on voit que chacune d'elles fait le texte d'un chef particulier d'accuſation.

Des citoyens, la municipalité de Strasbourg, les commiſſaires du département, ce département lui-même, le diſtrict, tout a été ſucceſſivement attaqué par la municipalité de Haguenau (1), & elle ne parle que de ſon patriotiſme, comme ſi le patriotiſme ne conſiſtoit pas ſur-tout dans le reſpect des loix.

On eſt également ſurpris & indigné de la ſtupidité & de l'audace avec leſquelles, au nom d'une commune, quelques hommes actuellement ſous le glaive de la loi, ſe ſont efforcés de flétrir la réputation de l'un de nos plus vertueux collégues. Mais elle fut toujours au-deſſus de pareilles atteintes. Son ame honnête & pure ſauroit ſans doute livrer au mépris les calomnies & les calomniateurs. Satisfait de votre eſtime, & ſachant bien qu'il la mérite, elle ſeroit à ſes yeux la plus flatteuſe récompenſe de ſes travaux ; mais l'accuſation a été publique ; & vous devez, Meſſieurs, au rôle qu'il a joué dans cette affaire, & à la dignité de ſon caractère, une réparation ſolennelle.

---

(1) Je le ſerai ſans doute auſſi ; on s'en prendra à moi de ce que l'Aſſemblée nationale n'a pas cru qu'il fût néceſſaire de lever un Décret de priſe-de-corps, pour que le ſieur Weſtermann fût entendu avant ce rapport ; on répétera ce que l'on a déja dit, que *depuis le renvoi de cette affaire au Comité des Recherches, M. Régnier avoit eu pluſieurs jours en communication les pièces de la Commune* ; ce fait eſt radicalement faux. J'affirme que les pièces de la Commune de Haguenau ne ſont pas ſorties du Comité depuis que le dépôt en a été fait ſur le bureau de l'Aſſemblée nationale, & qu'elles ne ſont pas ſorties de mes mains depuis que je les ai retirées du Comité pour travailler au rapport ; je porte au ſieur Weſtermann, à la Commune de Haguenau, à l'Univers entier le défi de prouver une aſſertion contraire.

Après avoir établi la preuve de l'intégrité de M. Régnier, votre comité a examiné quel genre de satisfaction convenoit le mieux à un représentant du peuple, calomnié avec scandale.

Il a pensé, Messieurs, qu'il falloit saisir cette occasion de donner à la France & aux législatures qui vous suivront, un grand exemple de modération & de sagesse; qu'il ne falloit pas écarter par des peines sévères des accusations qui mettent la conduite de chacun de nous & celle de nos successeurs, sous la censure plus immédiate de l'opinion, qui nous commandent une plus grande attention, & présentent ainsi un appui de plus à la liberté publique.

Voici en conséquence le projet de décret que votre comité a l'honneur de vous proposer:

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de son comité des recherches,

Décrète, que Claude-Ambroise Régnier, député à l'Assemblée nationale, est pleinement justifié & honorablement déchargé des imputations qui lui avoient été faites au nom de la commune d'Haguenau.

Le Décret a été adopté.

A PARIS, chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, rue du Foin S. Jacques, N°. 31.